



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 91/24

Luxembourg, le 4 juin 2024

Ordonnance du Tribunal dans les affaires jointes T-530/22 à T-533/22 | Medel e.a./Conseil

État de droit : les recours des organisations de juges européens contre la décision du Conseil approuvant le plan pour la reprise et la résilience de la Pologne sont rejetés comme irrecevables

Afin d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie de Covid-19, l'Union européenne a mis en place, dans le cadre du projet NextGenerationEU, la facilité pour la reprise et la résilience ¹. Pour bénéficier des fonds au titre de celle-ci, les États membres dressent des plans nationaux programmant des réformes et des investissements. L'évaluation de ces plans, effectuée par la Commission européenne, est ensuite approuvée par le Conseil.

Le 17 juin 2022, le Conseil a approuvé ² l'évaluation du plan présenté par la Pologne. La décision du Conseil établit certains jalons et cibles que cet État membre doit atteindre pour se voir octroyer des fonds. Ils comprennent ceux relatifs à la réforme du système judiciaire polonais. Plus concrètement, la Pologne devrait prendre plusieurs mesures pour renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges. Elle serait tenue de permettre un réexamen des décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ³ au profit des juges qui en ont été affectés, et de clôturer ces procédures de réexamen dans un délai imparti.

Trois associations et une fondation représentatives de juges européens estiment que les jalons en question ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union. En fait, ils seraient définis d'une manière trop souple, permettant à la Pologne de ne pas se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'État de droit et à la protection juridictionnelle effective. Dès lors, elles demandent au Tribunal d'annuler la décision du Conseil.

Dans son ordonnance, **le Tribunal, réuni en grande chambre, rejette ces recours comme étant irrecevables.**

Les organisations requérantes ne sont recevables à agir ni en leur nom propre ni au nom des juges dont elles défendent les intérêts. Le Tribunal constate qu'aucune disposition légale relative à la facilité ne leur attribue cette faculté procédurale. De même, le fait qu'elles interviennent comme interlocutrices régulières des institutions de l'Union sur la question de l'indépendance judiciaire ne fonde pas leur qualité pour agir.

La défense des intérêts des juges ne rend pas non plus les recours en question recevables. Le Tribunal observe à cet égard que, même si, lors de l'adoption de la décision attaquée, le Conseil était tenu par les règles de l'Union en matière d'État de droit, ni les juges polonais – qu'ils soient concernés ou non par une décision de la chambre disciplinaire – ni les juges des autres États membres ou de l'Espace économique européen (EEE) ne sont affectés directement par la décision du Conseil. Partant, les organisations ayant saisi le Tribunal ne peuvent pas s'appuyer sur la situation de ces juges pour établir la recevabilité de leurs recours.

Le Tribunal constate que les jalons ont le caractère d'une conditionnalité budgétaire en ce que leur réalisation conditionne un financement au titre de la facilité. Leur adoption ne cherchait pas à remplacer les règles relatives à la valeur de l'État de droit ou à la protection juridictionnelle effective.

En particulier, s'agissant des juges affectés par des décisions de la chambre disciplinaire, la décision attaquée n'a pas eu pour effet de soumettre ces juges aux conditions qu'elle prévoyait ni rendu directement applicable une règle spécifique à leur égard. Même après son adoption, leur situation est restée régie par les dispositions pertinentes du droit polonais applicables ainsi que par les dispositions du droit de l'Union et les jugements de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Tribunal rappelle, également, que l'interprétation des conditions de recevabilité des recours en annulation à la lumière du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective ne doit pas aboutir à écarter les conditions expressément prévues par les traités.

Le Tribunal souligne que **sa décision reste sans incidence sur l'obligation de la Pologne de remédier au plus vite aux manquements constatés par la Cour en ce qui concerne la crise de l'État de droit⁴ et sur la possibilité pour les États membres et les institutions de l'Union d'introduire un recours** contre toutes dispositions adoptées par les institutions, les organes et les organismes de l'Union qui visent à produire des effets de droit obligatoires, sans avoir à démontrer un intérêt à agir. Il incombe aussi à la Commission d'agir en vue de contribuer à assurer le respect de la valeur de l'État de droit par la Pologne.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2021/241](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

² Voir [communiqué de presse](#) du Conseil du 17 juin 2022. La décision du Conseil du 17 juin 2022 a été ensuite modifiée le 8 décembre 2023.

³ Pour en savoir plus sur les allégations concernant le manque d'indépendance et d'impartialité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, voir arrêt de la Cour du 15 juillet 2021 dans l'affaire [C-791/19](#), Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) (voir également communiqué de presse n° [130/21](#)).

⁴ Voir, entre autres, arrêt de la Cour du 5 juin 2023 dans l'affaire [C-204/21](#), Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges) (voir également communiqué de presse n° [89/23](#)).